



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention interdisant le recrutement et l'utilisation de mercenaires

Question écrite n° 56789

Texte de la question

M. Henry Chabert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la politique de la France à l'égard de la Convention internationale du 4 décembre 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires. Alors que le Gouvernement a jusqu'à présent refusé de ratifier cette convention, pourtant adoptée par les Nations Unies avec le soutien de la France, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'échéance et des modalités de sa ratification.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à ce que puissent être poursuivis les actes liés au recrutement, à l'utilisation, au financement et à l'instruction de mercenaires français ou étrangers. Après avoir étudié les dispositions de la convention de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Gouvernement n'envisage pas actuellement que la France devienne partie à cet instrument. Certaines de ses dispositions soulèvent des difficultés, à commencer par celles concernant la définition du mercenaire, que l'on trouve à l'article premier. Cependant, très conscient du fait que l'utilisation de mercenaires dans des conflits armés ou dans des situations de troubles internes peut contribuer à aggraver la violence, à déstabiliser des gouvernements ou des Etats et à porter atteinte aux droits de l'homme, le Gouvernement est résolu à lutter efficacement, au plan interne, contre ce phénomène. Le code pénal français comporte des dispositions permettant déjà de poursuivre et de réprimer ces pratiques. Un renforcement de ces dispositions est à l'étude. Il est envisagé, à cette fin, d'incriminer spécifiquement le mercenariat. Le Gouvernement a mis en place un groupe de travail interministériel qui a été chargé de lui proposer des mesures de nature législative destinées à prévenir et réprimer les infractions liées au mercenariat. Est également prévu un mécanisme préventif de police administrative fondé sur une procédure d'agrément des activités privées de sécurité exercées sur le territoire français et une déclaration obligatoire des activités en cause exercées à l'étranger par un ressortissant français.

Données clés

Auteur : [M. Henry Chabert](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56789

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 371

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1079